

Arrêt

n° 221 128 du 14 mai 2019
dans les affaires X et X / X

En cause : X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants
X
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 13 février 2019 par X (ci-après dénommée « la requérante ») agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants X et X (ci-après dénommés « les requérants ») qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 1^{er} avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2019.

Entendu, en ses rapports, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à huis-clos, les parties requérantes assistées par Me M. GRINBERG, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par une mère et ses deux enfants qui font état de craintes de persécutions identiques et de risques d'atteintes graves liés. Ils soulèvent en outre des moyens identiques à l'encontre des décisions querellées, les décisions concernant les enfants étant au demeurant essentiellement motivées par référence à celle de la requérante, leur mère. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre une décision d'irrecevabilité prise en vertu de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Concernant la requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de confession chrétienne. Vous êtes originaire de Tiranë, en République d'Albanie. Le 5 octobre 2013, vous quittez votre pays en compagnie de votre époux, Monsieur M.K. (S.P : ...), et de vos deux enfants, A. (SP : ...) et Am. (SP : ...). Vous empruntez le bus jusqu'à Milan, et prenez ensuite le train en direction de Bruxelles, en faisant escale à Lyon (France). Arrivés le 9 octobre à Bruxelles, vous vivez plusieurs semaines chez des connaissances et des personnes d'origine albanaise et kosovare trouvées sur place, avant d'apprendre l'adresse de l'Office des Etrangers (OE). C'est ainsi qu'en date du 28 octobre 2013, vous introduisez votre première demande de protection internationale. A l'appui de cette dernière, vous invoquez une crainte en Albanie en raison de conflits répétés liés à un trafic de stupéfiants, entre votre époux et une personne dont vous ignorez l'identité, mais dont le surnom est Daku.

Le 20 novembre 2013, le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Le 10 décembre 2013, sans avoir introduit de recours contre cette décision, vous prenez tous un bus pour la Suède où vous introduisez une demande d'asile. Les autorités suédoises vous renvoient cependant, le 27 janvier 2014, vers la Belgique en vertu des accords de Dublin.

Le 28 janvier 2014, vous décidez d'introduire une seconde requête auprès des autorités compétentes belges avec votre époux. A l'appui de celle-ci, vous invoquez des faits identiques. Vous expliquez cependant avoir été en possession d'un document émanant de la Mission de la paix de Tiranë ; document qui confirmait votre situation de vendetta mais, arrivés à la gare du Nord de Bruxelles le 28 janvier, vous vous êtes faits voler la valise qui contenait ce document.

Le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 12 février 2014 contre laquelle vous n'introduisez pas de recours.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une troisième demande de protection internationale en date du 9 octobre 2018 à l'appui de laquelle vous invoquez de nouveaux faits, à savoir les violences domestiques dont vous avez été victime depuis environ le début de votre mariage avec M.K. ainsi que les menaces proférées par celui-ci en juillet dernier alors qu'il aurait été rapatrié en Albanie depuis environ deux ans et que vous seriez séparée de lui. A cette même date, vos enfants, A. et Am., introduisent également une demande de protection internationale en tant que mineurs accompagnés.

A l'appui de votre requête, vous présentez votre carte d'identité délivrée le 13 octobre 2011, des copies de captures d'écran de votre téléphone portable comprenant des extraits de messages menaçants émanant de votre ex-époux couvrant la période du mois de juin et de juillet (vraisemblablement de l'année 2018) ainsi qu'une attestation émise par le Samu social de Bruxelles en date du 19 novembre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Au préalable, rappelons que votre deuxième demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple par le CGRA. Cette décision était motivée par le fait que vous n'aviez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande, vous contentant, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous aviez déjà exposés dans le cadre de votre première requête qui, pour rappel, ont été considérés comme étrangers à la protection internationale et non compatibles avec une vendetta. Vous n'avez introduit aucun recours contre cette décision.

Force est de constater ensuite qu'il ressort des déclarations que vous avez avancées lors de l'introduction de votre troisième demande de protection internationale ainsi que des propos que vous avez tenus lors de votre entretien personnel du 16 novembre 2018 que les motifs, certes nouveaux et crédibles, invoqués à l'appui de votre troisième requête ne permettent pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Vous déclarez ainsi que vous avez subi des violences conjugales depuis votre première grossesse et craignez que votre ex-époux ne vous retrouve en Albanie en cas de retour (cf. déclaration demande ultérieure du 15/10/2018, question n° 15). Si le Commissariat général ne remet pas en cause les faits qui se sont produits avant votre départ d'Albanie au vu de vos déclarations circonstanciées (entretien personnel – ci-après EP – du 16/11/2018, pp. 7-17), il estime toutefois que cette situation conjugale passée, au vu des considérations qui seront développées infra, n'est pas assimilable à une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour. En outre, le CGRA considère également que vous ne démontrez pas que votre situation conjugale d'antan se reproduirait de la sorte, ni que vous ne pourriez retourner vous installer en Albanie ni solliciter l'aide de vos autorités nationales au cas où votre ex-époux vous causerait d'éventuels problèmes.

Tout d'abord, le CGRA relève que vous avez toujours bénéficié du soutien moral et logistique de vos parents depuis le début de votre mariage. Conscients de votre situation, ils vous ont, vous et vos enfants, régulièrement hébergés à leur domicile (EP 16/11/2018, pp. 8-11). Lorsque vous étiez enceinte de votre premier enfant et suite aux premières scènes de violence, c'est votre père qui a pris la décision de vous garder à son domicile et de nombreuses discussions eurent lieu entre lui et la famille de votre ex-époux (EP 16/11/2018, p. 9). Vous déclarez ensuite qu'au cours des années qui ont suivi, séjourner chez vos parents était devenu une routine (EP 16/11/2018, p. 10). En outre, le CGRA constate que c'est votre famille et vous-même qui avez décidé de louer un appartement dans le centre de Tiranë lorsque votre fils avait six ans comme alternative afin d'évaluer si votre situation conjugale pouvait s'améliorer en dehors du domicile de vos beaux-parents (EP 16/11/2018, p. 8). Il ressort également de l'analyse de vos dires que vous avez, à plusieurs reprises, fait preuve d'une grande capacité d'autonomie tant en Belgique qu'en Albanie. Votre ex-époux ne travaillant pas ou peu, vous avancez avoir exercé une activité professionnelle durant deux années dans une boutique de vêtements en tant que vendeuse en Albanie afin de subvenir aux besoins de votre famille. Durant les périodes où vous étiez sans emploi, vous déclarez que la plupart du temps vous viviez chez votre mère (EP 16/11/2018, p. 10). En Belgique, vous affirmez avoir travaillé presque sans discontinuité en tant que technicienne de surface, baby-sitter ou encore serveuse dans différents cafés (EP 16/11/2018, pp. 3, 12 & 15) et ce alors même que vous viviez illégalement sur le territoire.

En ce qui concerne votre ex-époux, force est de constater qu'il aurait été rapatrié en Albanie il y a environ deux ans suite à des démêlés avec la justice belge en lien avec un trafic de stupéfiants (EP 16/11/2018, pp. 3 & 14-15). Vous déclarez que durant ces deux années, il vous aurait écrit via Facebook Messenger à plusieurs reprises afin que vous l'aidiez à revenir en Belgique et afin d'avoir des nouvelles des enfants. Habituellement vous l'auriez « bloqué » ou n'auriez pas réagi à ses tentatives de prise de contact mais l'auriez néanmoins laissé parler aux enfants de temps à autre malgré une certaine réticence de leur part (EP 16/11/2018, pp. 15-16).

C'est dans ce contexte qu'il vous aurait signalé avoir engagé une nouvelle liaison avec une femme et qu'il comptait sur votre personne pour l'aider à regagner la Belgique tout en vous insultant à plusieurs

reprises (EP 16/11/2018, pp. 15-16). Un premier constat s'impose au regard des paragraphes susmentionnés dans la mesure où aucun élément probant ne permet d'établir que vous risqueriez à nouveau d'être confrontée à la situation de violence d'antan, et que vous seriez seule et isolée en cas de retour au pays, vu le soutien logistique et moral que vous ont apporté vos parents par le passé et celui que pourrait vous apporter votre mère avec laquelle vous êtes en contact régulier et en bon terme (EP 16/11/2018, p. 5), votre père étant décédé depuis environ un an des suites d'un cancer (EP 16/11/2018, pp. 4-5). Si votre mère ne travaille plus depuis environ le décès de ce dernier, vous déclarez que votre mère subvient financièrement à ses besoins grâce à la pension que touchait votre défunt père, ce qui peut permettre au CGRA de penser que votre mère jouit d'une certaine autonomie financière.

A la lumière de ce qui précède, le CGRA reste en outre perplexe quant aux justifications que vous apportez lorsqu'il vous est demandé de présenter les raisons pour lesquelles vous avez attendu deux ans avant d'introduire la présente requête. Rappelons au préalable que vous n'avez jamais évoqué la situation de violences conjugales dont vous étiez la cible lors de vos demandes précédentes. Si le CGRA peut concevoir les difficultés que représentait la divulgation de cette situation eu égard à la pression qu'exerçait votre ex-époux sur votre personne (EP 16/11/2018, p. 11), il comprend moins votre inaction depuis son départ. Invitée à expliquer les raisons qui vous ont finalement poussée à introduire une troisième demande de protection internationale en octobre 2018 alors que votre ex-époux aurait regagné l'Albanie il y a deux ans, vous déclarez que vous étiez relativement « tranquille » puisqu'il ne vous écrivait pas constamment et que vous aviez peur d'être rapatriée à votre tour si vous sollicitiez l'état belge (EP 16/11/2018, p. 16). Ces justifications ne convainquent pas le CGRA et relativisent la réalité d'une crainte de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour.

De surcroît, le CGRA tient à souligner qu'une protection est possible en Albanie dans le cas où un problème avec votre ex-époux surviendrait. A cet égard, relevons que par le passé vous avez sollicité l'aide des autorités albanaises lorsque votre ex-époux vous a menacée de ne pas vous rendre les enfants si vous ne regagniez pas son domicile après les avoir emmenés en moto, alors ivre (EP 16/11/2018, p. 13). Malgré une certaine passivité initiale des policiers albanais qui vous ont prise en charge, force est de constater que votre ex-époux a été arrêté et a passé une nuit au commissariat de police, que les policiers vous ont délivré un ordre de protection, vous ont restitué les enfants et vous ont conseillé d'engager une procédure devant le tribunal et de divorcer (EP 16/11/2018, pp. 13-14). Vous déclarez avoir alors sollicité les services d'un avocat mais en raison de votre situation financière vous n'auriez pu engager une procédure de divorce (Ibid). Ce seul argument financier ne peut cependant pas être retenu dans la mesure où ce motif n'a pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Les constats susmentionnés amènent donc le Commissariat général à considérer que vos autorités n'ont pas fait preuve d'un comportement inadéquat envers votre personne et qu'il vous serait loisible de requérir ces dernières en cas de problèmes avec votre époux. Rappelons à cet égard que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de même que la protection subsidiaire, revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Sachez d'ailleurs qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif, fiche « Informations pays », pièce n°1) que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie et que le gouvernement albanais s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore,

la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, et le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants, indépendamment de leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Plus spécifiquement, les informations disponibles au Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Informations pays », pièces n°2 à 7) démontrent que les autorités albanaises, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, entre autres dans le domaine des poursuites judiciaires, accordent de plus en plus d'attention au phénomène des violences domestiques et font de sérieux efforts afin de le combattre. Ainsi, au plan législatif plusieurs développements positifs ont été constatés. En 2006, la loi contre les violences domestiques a été votée. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Au cours des années suivantes, la législation pénale en Albanie a été modifiée dans le sens de la protection des femmes et des enfants, intégrant de nouvelles infractions au Code pénal et aggravant les peines liées à certaines autres. Ainsi, les violences domestiques ont explicitement été reprises en tant qu'infractions et d'autres dispositions légales ont alourdi les peines quand les infractions étaient commises par le (l'ex-)partenaire ou l'(ex-)époux de la victime. Les policiers, les collaborateurs des tribunaux et des autres institutions dépendant des autorités ont également reçu une formation sur les violences domestiques et dans plusieurs municipalités, il existe un « mécanisme de référence nationale » composé d'un groupe de pilotage dirigé par le maire, d'une équipe technique multidisciplinaire et d'un coordinateur local, qui ont pour but d'offrir, d'une manière coordonnée, des services aux victimes de violences domestiques, et à veiller à ce que celles-ci soient immédiatement orientées vers les autorités compétentes. En 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence » européenne et a élaboré une stratégie nationale ces dernières années – celle en cours date d'octobre 2016 et couvre la période 2016-2020 - pour réduire considérablement la violence domestique. Le gouvernement albanais organise également chaque année des campagnes de sensibilisation pour faire en sorte que les femmes et les filles soient considérées plus positivement. Ces dispositions ont sorti leurs effets. C'est ce qui ressort de l'accroissement du nombre de cas déclarés de violences domestiques, indiquant une plus grande confiance dans le système, et un suivi plus efficace des dossiers de violences domestiques par les tribunaux – particulièrement à Tirana. Les informations font état de la réaction effective de la police lors d'incidents de violences domestiques, même si la qualité des actions entreprises par ses agents est encore perfectible. Il ressort ensuite des informations disponibles que les victimes de violences domestiques peuvent s'adresser à différentes organisations. Concernant les mineurs en particulier, l'on peut indiquer qu'au niveau municipal des « child protection units » sont opérationnelles pour protéger les enfants et qu'un service national d'appel en ligne pour l'aide aux enfants est mis en place. Ce dernier est géré par une organisation non gouvernementale. En cas d'obstacles dans les procédures judiciaires, il est possible de faire appel à l'Ombudsman qui peut mener une enquête plus approfondie et traiter l'affaire. Relevons enfin que de récents amendements à la loi sur la violence domestique en Albanie vont renforcer la protection des femmes victimes de violence. Depuis le mois de septembre 2018, la police accorde une protection immédiate aux femmes et aux filles victimes de violences en Albanie dès qu'elles rapportent des cas de violence. Avec les récents amendements à la loi sur les mesures de lutte contre la violence dans les relations familiales, les femmes n'auront plus à attendre deux jours pour recevoir une ordonnance de protection, généralement sans endroit où aller, après avoir signalé leur agresseur. Ils vont maintenant être placés dans un refuge sûr immédiatement avec leurs enfants, y compris dans les cas où les enfants sont victimes de violence indirectement (cf. dossier administratif, farde « Informations pays », pièce n°8).

Le Commissariat général rappelle encore que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Constatons enfin que les documents que vous présentez à l'appui de votre troisième demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser la présente décision. Votre carte d'identité atteste de votre nationalité et identité (cf. dossier administratif, farde « Documents », pièce n°1), ce qui n'est pas contesté. Quant aux copies des captures d'écran de votre téléphone portable comprenant des extraits de messages menaçants émanant de votre ex-époux couvrant la période du mois de juin et de juillet, vraisemblablement 2018 (cf. dossier administratif, farde « Documents », pièce n°2), et bien qu'il soit impossible pour le CGRA d'en vérifier l'auteur, notons que ces propos ne modifient quoi qu'il en soit pas la présente décision eu égard aux considérations susmentionnées concernant l'accès à la protection de vos autorités en cas de problèmes éventuels avec votre ex-époux. L'attestation du Samu social du 19 novembre 2018 relate enfin un incident qui s'est produit en date du 13 mars 2014 au cours duquel votre ex-époux vous a manifestement violentée et pour lequel vous n'auriez pas souhaité porter plainte (cf. dossier administratif, farde « Documents », pièce n°3). A nouveau, ce document ne permet pas d'envisager une décision différente dans la mesure où les faits de violence commis sur votre personne ne sont pas contestés en l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Pour terminer, sachez que le CGRA a pris envers vos enfants mineurs accompagnés, A. et Am., une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, sur base de motifs similaires.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

Concernant les requérants :

«K. Ar.

A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Tu es né le 13 juillet 2007 et es originaire de Tiranë en Albanie.

Le 5 octobre 2013, tes parents, Monsieur M.K. (SP : ...) et Madame B.K. (SP : ...), décident de quitter l'Albanie et introduisent une demande de protection internationale en date du 28 octobre 2013 auprès des autorités compétentes belges pour une raison que tu ignores.

Le 20 novembre 2013, le CGRA notifie à tes parents une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Le 10 décembre 2013, sans avoir introduit de recours contre cette décision, vous prenez tous un bus pour la Suède où tes parents introduisent une demande d'asile. Les autorités suédoises vous renvoient cependant, le 27 janvier 2014, vers la Belgique en vertu des accords de Dublin.

Le 28 janvier 2014, tes parents décident d'introduire une seconde requête. A l'appui de celle-ci, ils invoquent des faits identiques. Le CGRA leur notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 12 février 2014 contre laquelle ils n'introduisent pas de

recours. Depuis lors, ton père serait retourné en Albanie mais tu ignores les circonstances de son retour.

Sans avoir quitté le territoire belge, ta maman introduit une troisième demande de protection internationale en date du 9 octobre 2018 à l'appui de laquelle elle invoque de nouveaux faits, à savoir les violences domestiques dont elle a été victime depuis environ le début de son mariage avec ton papa. A cette même date, tu introduis ta première demande de protection internationale en tant que mineur étranger accompagné, tout comme ta soeur A., à l'appui de laquelle tu declares ne pas vouloir retourner vivre en Albanie car ton papa pourrait te retrouver.

A l'appui de ta requête, tu ne déposes aucun document à titre personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur étranger accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Cela étant, il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En l'occurrence, il ressort de tes déclarations faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ta maman à l'appui de sa demande du 9 octobre 2018 (cf. dossier administratif, farde « Informations pays », pièce n°9), à savoir les violences domestiques exercées par ton papa (EP 16/11/2018, pp. 4-6). Par ailleurs, tu précises à titre personnel que tu ne souhaites pas retourner en Albanie pour éviter que ton père ne te retrouve et ne te maltraite à nouveau (EP 16/11/2018, pp. 4, 5 et 6). Or, le CGRA a considéré la demande ultérieure introduite par ta maman comme irrecevable et l'a motivée comme suit :

"Force est de constater ensuite qu'il ressort des déclarations que vous avez avancées lors de l'introduction de votre troisième demande de protection internationale ainsi que des propos que vous avez tenus lors de votre entretien personnel du 16 novembre 2018 que les motifs, certes nouveaux et crédibles, invoqués à l'appui de votre troisième requête ne permettent pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Vous déclarez ainsi que vous avez subi des violences conjugales depuis votre première grossesse et craignez que votre ex-époux ne vous retrouve en Albanie en cas de retour (cf. déclaration demande ultérieure du 15/10/2018, question n° 15). Si le Commissariat général ne remet pas en cause les faits qui se sont produits avant votre départ d'Albanie au vu de vos déclarations circonstanciées (entretien personnel – ci-après EP – du 16/11/2018, pp. 7-17), il estime toutefois que cette situation conjugale passée, au vu des considérations qui seront développées infra, n'est pas assimilable à une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

En outre, le CGRA considère également que vous ne démontrez pas que votre situation conjugale d'antan se reproduirait de la sorte, ni que vous ne pourriez retourner vous installer en Albanie ni

solliciter l'aide de vos autorités nationales au cas où votre ex-époux vous causerait d'éventuels problèmes.

Tout d'abord, le CGRA relève que vous avez toujours bénéficié du soutien moral et logistique de vos parents depuis le début de votre mariage. Conscients de votre situation, ils vous ont, vous et vos enfants, régulièrement hébergés à leur domicile (EP 16/11/2018, pp. 8-11). Lorsque vous étiez enceinte de votre premier enfant et suite aux premières scènes de violence, c'est votre père qui a pris la décision de vous garder à son domicile et de nombreuses discussions eurent lieu entre lui et la famille de votre ex-époux (EP 16/11/2018, p. 9). Vous déclarez ensuite qu'au cours des années qui ont suivi, séjourner chez vos parents était devenu une routine (EP 16/11/2018, p. 10). En outre, le CGRA constate que c'est votre famille et vous-même qui avez décidé de louer un appartement dans le centre de Tiranë lorsque votre fils avait six ans comme alternative afin d'évaluer si votre situation conjugale pouvait s'améliorer en dehors du domicile de vos beaux-parents (EP 16/11/2018, p. 8). Il ressort également de l'analyse de vos dires que vous avez, à plusieurs reprises, fait preuve d'une grande capacité d'autonomie tant en Belgique qu'en Albanie. Votre ex-époux ne travaillant pas ou peu, vous avancez avoir exercé une activité professionnelle durant deux années dans une boutique de vêtements en tant que vendeuse en Albanie afin de subvenir aux besoins de votre famille. Durant les périodes où vous étiez sans emploi, vous déclarez que la plupart du temps vous viviez chez votre mère (EP 16/11/2018, p. 10). En Belgique, vous affirmez avoir travaillé presque sans discontinuité en tant que technicienne de surface, baby-sitter ou encore serveuse dans différents cafés (EP 16/11/2018, pp. 3, 12 & 15) et ce alors même que vous viviez illégalement sur le territoire.

En ce qui concerne votre ex-époux, force est de constater qu'il aurait été rapatrié en Albanie il y a environ deux ans suite à des démêlés avec la justice belge en lien avec un trafic de stupéfiants (EP 16/11/2018, pp. 3 & 14-15). Vous déclarez que durant ces deux années, il vous aurait écrit via Facebook Messenger à plusieurs reprises afin que vous l'aidiez à revenir en Belgique et afin d'avoir des nouvelles des enfants. Habituellement vous l'auriez « bloqué » ou n'auriez pas réagi à ses tentatives de prise de contact mais l'auriez néanmoins laissé parler aux enfants de temps à autre malgré une certaine réticence de leur part (EP 16/11/2018, pp. 15-16). C'est dans ce contexte qu'il vous aurait signalé avoir engagé une nouvelle liaison avec une femme et qu'il comptait sur votre personne pour l'aider à regagner la Belgique tout en vous insultant à plusieurs reprises (EP 16/11/2018, pp. 15-16).

Un premier constat s'impose au regard des paragraphes susmentionnés dans la mesure où aucun élément probant ne permet d'établir que vous risqueriez à nouveau d'être confrontée à la situation de violence d'antan, et que vous seriez seule et isolée en cas de retour au pays, vu le soutien logistique et moral que vous ont apporté vos parents par le passé et celui que pourrait vous apporter votre mère avec laquelle vous êtes en contact régulier et en bon terme (EP 16/11/2018, p. 5), votre père étant décédé depuis environ un an des suites d'un cancer (EP 16/11/2018, pp. 4-5). Si votre mère ne travaille plus depuis environ le décès de ce dernier, vous déclarez que votre mère subvient financièrement à ses besoins grâce à la pension que touchait votre défunt père, ce qui peut permettre au CGRA de penser que votre mère jouit d'une certaine autonomie financière.

A la lumière de ce qui précède, le CGRA reste en outre perplexe quant aux justifications que vous apportez lorsqu'il vous est demandé de présenter les raisons pour lesquelles vous avez attendu deux ans avant d'introduire la présente requête. Rappelons au préalable que vous n'avez jamais évoqué la situation de violences conjugales dont vous étiez la cible lors de vos demandes précédentes. Si le CGRA peut concevoir les difficultés que représentait la divulgation de cette situation eu égard à la pression qu'exerçait votre ex-époux sur votre personne (EP 16/11/2018, p. 11), il comprend moins votre inaction depuis son départ. Invitée à expliquer les raisons qui vous ont finalement poussée à introduire une troisième demande de protection internationale en octobre 2018 alors que votre ex-époux aurait regagné l'Albanie il y a deux ans, vous déclarez que vous étiez relativement « tranquille » puisqu'il ne vous écrivait pas constamment et que vous aviez peur d'être rapatriée à votre tour si vous sollicitiez l'état belge (EP 16/11/2018, p. 16). Ces justifications ne convainquent pas le CGRA et relativisent la réalité d'une crainte de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour.

De surcroît, le CGRA tient à souligner qu'une protection est possible en Albanie dans le cas où un problème avec votre ex-époux surviendrait. A cet égard, relevons que par le passé vous avez sollicité l'aide des autorités albanaises lorsque votre ex-époux vous a menacée de ne pas vous rendre les

enfants si vous ne regagniez pas son domicile après les avoir emmenés en moto, alors ivre (EP 16/11/2018, p. 13). Malgré une certaine passivité initiale des policiers albanais qui vous ont prise en charge, force est de constater que votre ex-époux a été arrêté et a passé une nuit au commissariat de police, que les policiers vous ont délivré un ordre de protection, vous ont restitué les enfants et vous ont conseillé d'engager une procédure devant le tribunal et de divorcer (EP 16/11/2018, pp. 13-14). Vous déclarez avoir alors sollicité les services d'un avocat mais en raison de votre situation financière vous n'auriez pu engager une procédure de divorce (Ibid). Ce seul argument financier ne peut cependant pas être retenu dans la mesure où ce motif n'a pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Les constats susmentionnés amènent donc le Commissariat général à considérer que vos autorités n'ont pas fait preuve d'un comportement inadéquat envers votre personne et qu'il vous serait loisible de requérir ces dernières en cas de problèmes avec votre époux. Rappelons à cet égard que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de même que la protection subsidiaire, revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Sachez d'ailleurs qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif, fiche « Informations pays », pièce n°1) que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie et que le gouvernement albanaise s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, et le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants, indépendamment de leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Plus spécifiquement, les informations disponibles au Commissariat général (cf. dossier administratif, fiche « Informations pays », pièces n°2 à 7) démontrent que les autorités albanaises, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, entre autres dans le domaine des poursuites judiciaires, accordent de plus en plus d'attention au phénomène des violences domestiques et font de sérieux efforts afin de le combattre. Ainsi, au plan législatif plusieurs développements positifs ont été constatés. En 2006, la loi contre les violences domestiques a été votée. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Au cours des années suivantes, la législation pénale en Albanie a été modifiée dans le sens de la protection des femmes et des enfants, intégrant de nouvelles infractions au Code pénal et aggravant les peines liées à certaines autres. Ainsi, les violences domestiques ont explicitement été reprises en tant qu'infractions et d'autres dispositions légales ont alourdi les peines quand les infractions étaient commises par le (l'ex-)partenaire ou (l'ex-)époux de la victime.

Les policiers, les collaborateurs des tribunaux et des autres institutions dépendant des autorités ont également reçu une formation sur les violences domestiques et dans plusieurs municipalités, il existe un « mécanisme de référence nationale » composé d'un groupe de pilotage dirigé par le maire, d'une équipe technique multidisciplinaire et d'un coordinateur local, qui ont pour but d'offrir, d'une manière

coordonnée, des services aux victimes de violences domestiques, et à veiller à ce que celles-ci soient immédiatement orientées vers les autorités compétentes. En 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence » européenne et a élaboré une stratégie nationale ces dernières années – celle en cours date d'octobre 2016 et couvre la période 2016-2020 - pour réduire considérablement la violence domestique. Le gouvernement albanais organise également chaque année des campagnes de sensibilisation pour faire en sorte que les femmes et les filles soient considérées plus positivement. Ces dispositions ont sorti leurs effets. C'est ce qui ressort de l'accroissement du nombre de cas déclarés de violences domestiques, indiquant une plus grande confiance dans le système, et un suivi plus efficace des dossiers de violences domestiques par les tribunaux – particulièrement à Tirana. Les informations font état de la réaction effective de la police lors d'incidents de violences domestiques, même si la qualité des actions entreprises par ses agents est encore perfectible. Il ressort ensuite des informations disponibles que les victimes de violences domestiques peuvent s'adresser à différentes organisations. Concernant les mineurs en particulier, l'on peut indiquer qu'au niveau municipal des « child protection units » sont opérationnelles pour protéger les enfants et qu'un service national d'appel en ligne pour l'aide aux enfants est mis en place. Ce dernier est géré par une organisation non gouvernementale. En cas d'obstacles dans les procédures judiciaires, il est possible de faire appel à l'Ombudsman qui peut mener une enquête plus approfondie et traiter l'affaire. Relevons enfin que de récents amendements à la loi sur la violence domestique en Albanie vont renforcer la protection des femmes victimes de violence. Depuis le mois de septembre 2018, la police accorde une protection immédiate aux femmes et aux filles victimes de violences en Albanie dès qu'elles rapportent des cas de violence. Avec les récents amendements à la loi sur les mesures de lutte contre la violence dans les relations familiales, les femmes n'auront plus à attendre deux jours pour recevoir une ordonnance de protection, généralement sans endroit où aller, après avoir signalé leur agresseur. Ils vont maintenant être placés dans un refuge sûr immédiatement avec leurs enfants, y compris dans les cas où les enfants sont victimes de violence indirectement (cf. dossier administratif, farde « Informations pays », pièce n°8).

Le Commissariat général rappelle encore que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Constatons enfin que les documents que vous présentez à l'appui de votre troisième demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser la présente décision. Votre carte d'identité atteste de votre nationalité et identité (cf. dossier administratif, farde « Documents », pièce n°1), ce qui n'est pas contesté. Quant aux copies des captures d'écran de votre téléphone portable comprenant des extraits de messages menaçants émanant de votre ex-époux couvrant la période du mois de juin et de juillet, vraisemblablement 2018 (cf. dossier administratif, farde « Documents », pièce n°2), et bien qu'il soit impossible pour le CGRA d'en vérifier l'auteur, notons que ces propos ne modifient quoi qu'il en soit pas la présente décision eu égard aux considérations susmentionnées concernant l'accès à la protection de vos autorités en cas de problèmes éventuels avec votre ex-époux. L'attestation du Samu social du 19 novembre 2018 relate enfin un incident qui s'est produit en date du 13 mars 2014 au cours duquel votre ex-époux vous a manifestement violencé et pour lequel vous n'auriez pas souhaité porter plainte (cf. dossier administratif, farde « Documents », pièce n°3). A nouveau, ce document ne permet pas d'envisager une décision différente dans la mesure où les faits de violence commis sur votre personne ne sont pas contestés en l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments."

Quant aux craintes que tu évoques à l'égard de ton papa, à savoir que tu as peur qu'il ne te retrouve et qu'il te malmène à nouveau (EP 16/11/2018, pp.4, 5 et 6), force est de constater que les observations susmentionnées relatives aux possibilités de protection trouvent également à s'appliquer si tu devais, ou un membre de ta famille devait, derechef rencontrer des problèmes avec ce dernier.

Par conséquent, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, reposant sur des motifs similaires à ceux opposés à ta maman, doit être prise te concernant.

Finalement, le CGRA t'informe encore qu'une décision analogue à la tienne a été prise à l'égard de ta soeur A. pour des raisons similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

« K. Am.

A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Tu es née le 12 mars 2009 et es originaire de Tiranë en Albanie.

Le 5 octobre 2013, tes parents, Monsieur M.K. (SP : ...) et Madame B.K. (SP : ...), décident de quitter l'Albanie et introduisent une demande de protection internationale en date du 28 octobre 2013 auprès des autorités compétentes belges pour une raison que tu ignores.

Le 20 novembre 2013, le CGRA notifie à tes parents une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Le 10 décembre 2013, sans avoir introduit de recours contre cette décision, vous prenez tous un bus pour la Suède où tes parents introduisent une demande d'asile. Les autorités suédoises vous renvoient cependant, le 27 janvier 2014, vers la Belgique en vertu des accords de Dublin.

Le 28 janvier 2014, tes parents décident d'introduire une seconde requête. A l'appui de celle-ci, ils invoquent des faits identiques. Le CGRA leur notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 12 février 2014 contre laquelle ils n'introduisent pas de recours. Depuis lors, ton père serait retourné en Albanie mais tu ignores les circonstances de son retour.

Sans avoir quitté le territoire belge, ta maman introduit une troisième demande de protection internationale en date du 9 octobre 2018 à l'appui de laquelle elle invoque de nouveaux faits, à savoir les violences domestiques dont elle a été victime depuis environ le début de son mariage avec ton papa. A cette même date, tu introduis ta première demande de protection internationale en tant que mineure étrangère accompagnée, tout comme ton frère A., à l'appui de laquelle tu declares ne pas vouloir retourner vivre en Albanie car ton papa était méchant avec ta maman et ton frère.

A l'appui de ta requête, tu ne déposes aucun document à titre personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure étrangère accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des

observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Cela étant, il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En l'occurrence, il ressort de tes déclarations faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ta maman à l'appui de sa demande du 9 octobre 2018 (cf. dossier administratif, farde « Informations pays », pièce n°9), à savoir les violences domestiques exercées par ton papa (EP 16/11/2018, pp. 3-5). Par ailleurs, tu précises à titre personnel que tu ne souhaites pas retourner en Albanie car ta grand-mère paternelle était méchante, comme ton papa, avec ta maman et ton frère (EP 16/11/2018, p. 5). Or, le CGRA a considéré la demande ultérieure introduite par ta maman comme irrecevable et l'a motivée comme suit :

"Force est de constater ensuite qu'il ressort des déclarations que vous avez avancées lors de l'introduction de votre troisième demande de protection internationale ainsi que des propos que vous avez tenus lors de votre entretien personnel du 16 novembre 2018 que les motifs, certes nouveaux et crédibles, invoqués à l'appui de votre troisième requête ne permettent pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Vous déclarez ainsi que vous avez subi des violences conjugales depuis votre première grossesse et craignez que votre ex-époux ne vous retrouve en Albanie en cas de retour (cf. déclaration demande ultérieure du 15/10/2018, question n° 15). Si le Commissariat général ne remet pas en cause les faits qui se sont produits avant votre départ d'Albanie au vu de vos déclarations circonstanciées (entretien personnel – ci-après EP – du 16/11/2018, pp. 7-17), il estime toutefois que cette situation conjugale passée, au vu des considérations qui seront développées infra, n'est pas assimilable à une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour. En outre, le CGRA considère également que vous ne démontrez pas que votre situation conjugale d'antan se reproduirait de la sorte, ni que vous ne pourriez retourner vous installer en Albanie ni solliciter l'aide de vos autorités nationales au cas où votre ex-époux vous causerait d'éventuels problèmes.

Tout d'abord, le CGRA relève que vous avez toujours bénéficié du soutien moral et logistique de vos parents depuis le début de votre mariage. Conscients de votre situation, ils vous ont, vous et vos enfants, régulièrement hébergés à leur domicile (EP 16/11/2018, pp. 8-11). Lorsque vous étiez enceinte de votre premier enfant et suite aux premières scènes de violence, c'est votre père qui a pris la décision de vous garder à son domicile et de nombreuses discussions eurent lieu entre lui et la famille de votre ex-époux (EP 16/11/2018, p. 9). Vous déclarez ensuite qu'au cours des années qui ont suivi, séjourner chez vos parents était devenu une routine (EP 16/11/2018, p. 10). En outre, le CGRA constate que c'est votre famille et vous-même qui avez décidé de louer un appartement dans le centre de Tiranë lorsque votre fils avait six ans comme alternative afin d'évaluer si votre situation conjugale pouvait s'améliorer en dehors du domicile de vos beaux-parents (EP 16/11/2018, p. 8). Il ressort également de l'analyse de vos dires que vous avez, à plusieurs reprises, fait preuve d'une grande capacité d'autonomie tant en Belgique qu'en Albanie. Votre ex-époux ne travaillant pas ou peu, vous aviez exercé une activité professionnelle durant deux années dans une boutique de vêtements en tant que vendeuse en Albanie afin de subvenir aux besoins de votre famille. Durant les périodes où vous étiez sans emploi, vous déclarez que la plupart du temps vous viviez chez votre mère (EP 16/11/2018, p. 10).

En Belgique, vous affirmez avoir travaillé presque sans discontinuité en tant que technicienne de surface, baby-sitter ou encore serveuse dans différents cafés (EP 16/11/2018, pp. 3, 12 & 15) et ce alors même que vous viviez illégalement sur le territoire.

En ce qui concerne votre ex-époux, force est de constater qu'il aurait été rapatrié en Albanie il y a environ deux ans suite à des démêlés avec la justice belge en lien avec un trafic de stupéfiants (EP

16/11/2018, pp. 3 & 14-15). Vous déclarez que durant ces deux années, il vous aurait écrit via Facebook Messenger à plusieurs reprises afin que vous l'aidiez à revenir en Belgique et afin d'avoir des nouvelles des enfants. Habituellement vous l'auriez « bloqué » ou n'auriez pas réagi à ses tentatives de prise de contact mais l'auriez néanmoins laissé parler aux enfants de temps à autre malgré une certaine réticence de leur part (EP 16/11/2018, pp. 15-16). C'est dans ce contexte qu'il vous aurait signalé avoir engagé une nouvelle liaison avec une femme et qu'il comptait sur votre personne pour l'aider à regagner la Belgique tout en vous insultant à plusieurs reprises (EP 16/11/2018, pp. 15-16).

Un premier constat s'impose au regard des paragraphes susmentionnés dans la mesure où aucun élément probant ne permet d'établir que vous risqueriez à nouveau d'être confrontée à la situation de violence d'antan, et que vous seriez seule et isolée en cas de retour au pays, vu le soutien logistique et moral que vous ont apporté vos parents par le passé et celui que pourrait vous apporter votre mère avec laquelle vous êtes en contact régulier et en bon terme (EP 16/11/2018, p. 5), votre père étant décédé depuis environ un an des suites d'un cancer (EP 16/11/2018, pp. 4-5). Si votre mère ne travaille plus depuis environ le décès de ce dernier, vous déclarez que votre mère subvient financièrement à ses besoins grâce à la pension que touchait votre défunt père, ce qui peut permettre au CGRA de penser que votre mère jouit d'une certaine autonomie financière.

A la lumière de ce qui précède, le CGRA reste en outre perplexe quant aux justifications que vous apportez lorsqu'il vous est demandé de présenter les raisons pour lesquelles vous avez attendu deux ans avant d'introduire la présente requête. Rappelons au préalable que vous n'avez jamais évoqué la situation de violences conjugales dont vous étiez la cible lors de vos demandes précédentes. Si le CGRA peut concevoir les difficultés que représentait la divulgation de cette situation eu égard à la pression qu'exerçait votre ex-époux sur votre personne (EP 16/11/2018, p. 11), il comprend moins votre inaction depuis son départ. Invitée à expliquer les raisons qui vous ont finalement poussée à introduire une troisième demande de protection internationale en octobre 2018 alors que votre ex-époux aurait regagné l'Albanie il y a deux ans, vous déclarez que vous étiez relativement « tranquille » puisqu'il ne vous écrivait pas constamment et que vous aviez peur d'être rapatriée à votre tour si vous sollicitiez l'état belge (EP 16/11/2018, p. 16). Ces justifications ne convainquent pas le CGRA et relativisent la réalité d'une crainte de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour.

De surcroît, le CGRA tient à souligner qu'une protection est possible en Albanie dans le cas où un problème avec votre ex-époux surviendrait. A cet égard, relevons que par le passé vous avez sollicité l'aide des autorités albanaises lorsque votre ex-époux vous a menacée de ne pas vous rendre les enfants si vous ne regagniez pas son domicile après les avoir emmenés en moto, alors ivre (EP 16/11/2018, p. 13). Malgré une certaine passivité initiale des policiers albanais qui vous ont prise en charge, force est de constater que votre ex-époux a été arrêté et a passé une nuit au commissariat de police, que les policiers vous ont délivré un ordre de protection, vous ont restitué les enfants et vous ont conseillé d'engager une procédure devant le tribunal et de divorcer (EP 16/11/2018, pp. 13-14). Vous déclarez avoir alors sollicité les services d'un avocat mais en raison de votre situation financière vous n'auriez pu engager une procédure de divorce (Ibid). Ce seul argument financier ne peut cependant pas être retenu dans la mesure où ce motif n'a pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Les constats susmentionnés amènent donc le Commissariat général à considérer que vos autorités n'ont pas fait preuve d'un comportement inadéquat envers votre personne et qu'il vous serait loisible de requérir ces dernières en cas de problèmes avec votre époux. Rappelons à cet égard que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de même que la protection subsidiaire, revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Sachez d'ailleurs qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Informations pays », pièce n°1) que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective,

elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie et que le gouvernement albanaise s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, et le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants, indépendamment de leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Plus spécifiquement, les informations disponibles au Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Informations pays », pièces n°2 à 7) démontrent que les autorités albanaises, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, entre autres dans le domaine des poursuites judiciaires, accordent de plus en plus d'attention au phénomène des violences domestiques et font de sérieux efforts afin de le combattre. Ainsi, au plan législatif plusieurs développements positifs ont été constatés. En 2006, la loi contre les violences domestiques a été votée. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Au cours des années suivantes, la législation pénale en Albanie a été modifiée dans le sens de la protection des femmes et des enfants, intégrant de nouvelles infractions au Code pénal et aggravant les peines liées à certaines autres. Ainsi, les violences domestiques ont explicitement été reprises en tant qu'infractions et d'autres dispositions légales ont alourdi les peines quand les infractions étaient commises par le (l'ex-)partenaire ou l'(ex-)époux de la victime. Les policiers, les collaborateurs des tribunaux et des autres institutions dépendant des autorités ont également reçu une formation sur les violences domestiques et dans plusieurs municipalités, il existe un « mécanisme de référence nationale » composé d'un groupe de pilotage dirigé par le maire, d'une équipe technique multidisciplinaire et d'un coordinateur local, qui ont pour but d'offrir, d'une manière coordonnée, des services aux victimes de violences domestiques, et à veiller à ce que celles-ci soient immédiatement orientées vers les autorités compétentes. En 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence » européenne et a élaboré une stratégie nationale ces dernières années – celle en cours date d'octobre 2016 et couvre la période 2016-2020 - pour réduire considérablement la violence domestique. Le gouvernement albanaise organise également chaque année des campagnes de sensibilisation pour faire en sorte que les femmes et les filles soient considérées plus positivement. Ces dispositions ont sorti leurs effets. C'est ce qui ressort de l'accroissement du nombre de cas déclarés de violences domestiques, indiquant une plus grande confiance dans le système, et un suivi plus efficace des dossiers de violences domestiques par les tribunaux – particulièrement à Tirana. Les informations font état de la réaction effective de la police lors d'incidents de violences domestiques, même si la qualité des actions entreprises par ses agents est encore perfectible. Il ressort ensuite des informations disponibles que les victimes de violences domestiques peuvent s'adresser à différentes organisations. Concernant les mineurs en particulier, l'on peut indiquer qu'au niveau municipal des « child protection units » sont opérationnelles pour protéger les enfants et qu'un service national d'appel en ligne pour l'aide aux enfants est mis en place. Ce dernier est géré par une organisation non gouvernementale. En cas d'obstacles dans les procédures judiciaires, il est possible de faire appel à l'Ombudsman qui peut mener une enquête plus approfondie et traiter l'affaire. Relevons enfin que de récents amendements à la loi sur la violence domestique en Albanie vont renforcer la protection des femmes victimes de violence.

Depuis le mois de septembre 2018, la police accorde une protection immédiate aux femmes et aux filles victimes de violences en Albanie dès qu'elles rapportent des cas de violence. Avec les récents amendements à la loi sur les mesures de lutte contre la violence dans les relations familiales, les femmes n'auront plus à attendre deux jours pour recevoir une ordonnance de protection, généralement sans endroit où aller, après avoir signalé leur agresseur. Ils vont maintenant être placés dans un refuge sûr immédiatement avec leurs enfants, y compris dans les cas où les enfants sont victimes de violence indirectement (cf. dossier administratif, farde « Informations pays », pièce n°8).

Le Commissariat général rappelle encore que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Constatons enfin que les documents que vous présentez à l'appui de votre troisième demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser la présente décision. Votre carte d'identité atteste de votre nationalité et identité (cf. dossier administratif, farde « Documents », pièce n°1), ce qui n'est pas contesté. Quant aux copies des captures d'écran de votre téléphone portable comprenant des extraits de messages menaçants émanant de votre ex-époux couvrant la période du mois de juin et de juillet, vraisemblablement 2018 (cf. dossier administratif, farde « Documents », pièce n°2), et bien qu'il soit impossible pour le CGRA d'en vérifier l'auteur, notons que ces propos ne modifient quoi qu'il en soit pas la présente décision eu égard aux considérations susmentionnées concernant l'accès à la protection de vos autorités en cas de problèmes éventuels avec votre ex-époux. L'attestation du Samu social du 19 novembre 2018 relate enfin un incident qui s'est produit en date du 13 mars 2014 au cours duquel votre ex-époux vous a manifestement violentée et pour lequel vous n'auriez pas souhaité porter plainte (cf. dossier administratif, farde « Documents », pièce n°3). A nouveau, ce document ne permet pas d'envisager une décision différente dans la mesure où les faits de violence commis sur votre personne ne sont pas contestés en l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments."

Quant aux craintes que tu évoques à l'égard de ta grand-mère paternelle, laquelle se comportait mal à l'égard de ta maman et de ton frère (EP 16/11/2018, p.5), force est de constater que les observations susmentionnées relatives aux possibilités de protection trouvent également à s'appliquer si tu devais, ou un membre de ta famille devait, à nouveau rencontrer des problèmes avec cette dernière.

Par conséquent, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, reposant sur des motifs similaires à ceux opposés à ta maman, doit être prise te concernant.

Finalement, le CGRA t'informe encore qu'une décision analogue à la tienne a été prise à l'égard de ton frère A. pour des raisons similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « la violation de l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 3§2, 4§1 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 21 de la directive 2013/33/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle».

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

4.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées (requête, page 25).

5. Les nouveaux éléments

5.1. A l'appui de leurs requêtes, les parties requérantes joignent de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé « Albanie : information sur la violence familiale, y compris les lois , la protection offerte par l'Etat et les services de soutien » du 30 avril 2014 et disponible sur le site www.refworld.org ; un document intitulé « Sur la situation des femmes en Albanie » du 30 janvier 2018 et disponible sur le site www.legavox.fr ; Proposition de résolution du Parlement européen sur le rapport de 2016 de la Commission concernant l'Albanie (22013/21312 INI), du 3 février 2017 et disponible sur le site www.europarl.europa.eu ; un document intitulé « Rapport d'évaluation de référence Albanie GREVIO », du 24 novembre 2017 , disponible sur le site www.rm.coe.int ; COI Focus – Albanie- possibilité de protection, du 4 juillet 2014 ; un article intitulé « Dans les Balkans, la violence conjugale face au mur d'inaction » du 27 novembre 2017 et disponible sur www.francesoir.fr.

Lors de l'audience du 23 avril 2019, les parties requérantes ont déposé de nouveaux documents, par le biais d'une note complémentaire, à savoir : un certificat de grossesse ; un ordre de quitter le territoire ; une attestation de suivi psychologique du 19 avril 2019.

5.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Les rétroactes des demandes d'asile

6.1. En l'espèce, la requérante avec son ex-époux ont introduit une première demande d'asile le 28 octobre 2013, qui a fait l'objet de décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises par la partie défenderesse le 20 novembre 2013. Le 10 novembre 2013, sans avoir introduit de recours contre ces décisions, les requérants ont pris la direction de la Suède où ils ont introduit une demande d'asile. Le 27 janvier 2014, les autorités suédoises ont renvoyé les requérants en Belgique en vertu des accords de Dublin.

6.2. Le 28 janvier 2014, la requérante et son ex-mari ont introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet de décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prises par la partie défenderesse le 12 février 2014. Les requérants n'ont introduit aucun recours contre ces décisions.

6.3. Alors que l'ex-mari de la requérante a été renvoyé en Albanie en 2017, cette dernière n'a, quant à elle, pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 9 octobre 2018, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise en vertu de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. A cette même date, les enfants de la requérante ont introduit également une demande de protection internationale en tant que mineurs non accompagnés qui a fait l'objet de décisions de décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général le 30 janvier 2019. Il s'agit des décisions attaquées.

7. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle

a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2. Dans la décision concernant la requérante, la partie défenderesse estime que les motifs avancés dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, basés sur une crainte de violences domestiques de la part de son époux, sont certes nouveaux mais ne permettent pas d'établir une crainte fondée de protection ou un risque réel d'atteinte grave. La partie défenderesse estime que la requérante reste en défaut de démontrer que sa situation conjugale d'antan se reproduirait, qu'elle ne pourrait pas s'installer ailleurs à nouveau dans son pays ni solliciter l'aide de ses autorités nationales au cas où son ex-époux lui causerait des problèmes. La partie défenderesse soutient que selon les informations disponibles des mesures ont été prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires et d'accroître leur efficacité et que par ailleurs les autorités albanaises accordent de plus en plus d'attention au phénomène des violences domestiques et font de sérieux efforts pour le combattre. Elle considère que les documents déposés dans le cadre de cette troisième demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée. Elle conclue enfin en soutenant qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement de la partie requérante vers son pays de nationalité constituerait une violation du principe de non refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse estime qu'il existe des possibilités de protection en Albanie quant aux craintes invoquées par l'un des enfants de la requérante à l'égard de la grand-mère paternelle.

7.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

7.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige.

Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Ensuite, le Conseil rappelle également que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur

l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.5. D'emblée, le Conseil estime que dès lors que les précédentes décisions de la partie défenderesse, prises en date du 20 novembre 2013 et du 12 février 2014 dans le cadre de la première et deuxième demande d'asile introduite par la requérante avec son époux, n'ont pas fait l'objet de recours devant le Conseil, aucune autorité de la chose jugée ne porte sur l'examen de la motivation de ces décisions. Les parties requérantes sont dès lors en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elles ont introduit contre les décisions qui rejettent leurs troisièmes demandes d'asile et la première demande et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

7.6. Ceci étant, en l'espèce, le Conseil estime, après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces des dossiers administratifs et de procédure ainsi qu'après l'audience et, singulièrement à la suite des questions posées à la requérante conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, qu'il ne peut se rallier aux motifs des décisions querellées et que les nouveaux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile permettent d'établir le bien-fondé de ses craintes.

7.7. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que plusieurs éléments de la présente cause ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, à savoir le fait que les parties requérantes sont de nationalité albanaise ; que la requérante a été victime de violences physiques et psychologiques de la part de son ex-époux depuis le début de leur vie conjugale en 2006 (dossier administratif/ farde troisième demande/ pièce 8/ rapport d'audition du 16 novembre 2018/ page 7). Il observe que la requérante a longuement expliqué les humiliations et violences domestiques endurées en Albanie et en Belgique dans le cadre de sa vie conjugale. Il ressort de ses déclarations que les violences et humiliations se sont poursuivies en Belgique où la requérante a été de nouveau exposée aux violences physiques et psychologiques de son époux qui, en plus de toutes ces violences, a voulu la prostituer de force et la pousser à se droguer. Les violences subies par la requérante en Belgique sont clairement établies à la lecture de l'attestation du 19 novembre 2018 du Samu social faisant état du fait que la requérante se faisait battre par son époux. Il ressort de cette attestation que la police est intervenue mais que la requérante n'a pas déposé plainte. Le Conseil constate en outre qu'il n'est pas aussi contesté que l'époux avait un comportement agressif et violent vis-à-vis de ses enfants [les requérants], faits qui ont été confirmés par ces derniers dans leurs auditions successives. Ainsi, il ressort des déclarations des requérants, âgés de neuf et onze ans, que leur père frappait et insultait leur mère ouvertement et qu'il s'en prenait physiquement et psychologiquement à ses enfants, surtout le fils de la requérante, souvent pour des brouilles (dossier administratif des requérants/ rapport d'audition du 16 novembre 2018 de A./ pièce 13/ page 5). En outre, la requérante a versé au dossier de procédure et au dossier administratif de nombreux documents - portant notamment sur l'implication de son époux dans un trafic de drogue en Belgique, sur les menaces de mort et d'agression reçues par la requérante de la part de son époux en Albanie, sur les coups reçus par la requérante de la part de son époux lors de son hébergement au Samu social, sur la souffrance psychologique consécutive à sa vie conjugale avec son époux violent - qui étayaient la réalité des faits invoqués à la base de sa demande. Partant, le Conseil les tient pour établis.

7.8. La décision attaquée de la requérante est fondée sur le constat que la « situation conjugale passée » n'est pas assimilable à une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que la requérante ne démontre pas que sa « situation conjugale passée » se reproduirait, qu'elle ne pourrait s'installer à nouveau dans son pays ni solliciter l'aide de ses autorités nationales au cas où son ex-mari lui causerait des problèmes.

La partie défenderesse se fonde sur le fait que la requérante a durant ses problèmes conjugaux en Albanie eu le soutien de sa famille et qu'elle a de tout temps fait preuve d'une grande capacité d'autonomie que ce soit en Belgique ou en Albanie. Elle reproche également à la requérante d'avoir attendu près de deux ans après l'expulsion de son époux pour introduire sa troisième demande de protection internationale. Et enfin, elle considère que la requérante pourrait en tout état de cause obtenir la protection de ses autorités si son époux devait à nouveau la violenter en cas de retour en Albanie.

Les parties requérantes contestent cette analyse. Elles estiment ainsi que la partie défenderesse a fait une mauvaise application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en s'abstenant de démontrer que la requérante ne subira pas de nouvelles persécutions ou atteintes graves en cas de retour en Albanie et en faisant porter la charge de la preuve sur cette dernière. Elles insistent sur le fait que la requérante et ses enfants seraient particulièrement vulnérables et isolés s'ils devaient retourner en Albanie et qu'ils seraient davantage exposés aux violences de leur père et époux et à l'impossibilité de bénéficier d'une réelle protection de la part des autorités. Les parties requérantes insistent sur le fait que la requérante ne dispose plus de soutien familial en Albanie ; son père étant décédé et sa mère étant très malade. Elles insistent aussi sur le comportement dichotomique des parents de la requérante qui, d'un côté, voulaient la protéger des violences de son époux mais qui, d'un autre côté, ne voulaient pas qu'elle se sépare de lui à cause de la pression sociale et du regard de l'entourage. Sur le délai d'introduction de la demande d'asile, les parties requérantes expliquent que la requérante a eu peur de se présenter à l'Office des étrangers et de risquer un rapatriement vers son pays où elle ne peut concevoir de retourner vivre en raison de la présence de son époux ; qu'elle avait déjà essuyé deux refus et que dès lors elle n'a pas osé introduire une nouvelle demande ; que c'est lorsque son époux a été menaçant et que des amis à lui l'ont reconnue dans un bar dans lequel elle travaillait qu'elle a pris peur et qu'elle a décidé de tout lâcher pour introduire une demande de protection internationale. Elles rappellent qu'en cas de retour elles ne bénéficieraient d'aucun soutien familial à l'exception de la mère de la requérante qui est veuve et dépressive, sans emploi, qui vit près de leur persécuteur et qui ne pourrait dès lors aucunement les protéger ; que la requérante a expliqué que son époux consommait de la drogue depuis des années et qu'il était mêlé à des trafics de stupéfiants ; que l'ex-mari de la requérante est par ailleurs en contact avec les milieux mafieux albanais liés à la drogue et qu'il s'est entouré de personnes qui pourraient également lui faire du mal à elle et à ses enfants. Elles estiment que cette situation place la requérante et ses enfants dans une situation vulnérable en cas de retour en Albanie (requête, pages 5 à 8).

Pour sa part, le Conseil constate que la requérante a donné une série de précisions concrètes, relatives au comportement de son mari durant les nombreuses années de vie communes, qui ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.

De plus et surtout, la requérante produit une attestation psychologique, la concernant personnellement, du 19 avril 2019 rédigée par Mme [A.G.], psychologue clinicienne, psychothérapeute au sein de « Woman Dô ». L'attestation précitée met en évidence une prise en charge thérapeutique de la requérante depuis le 1^{er} mars 2019 en raison de son état « de grande fragilisation psychique » correspondant à celui de femmes « qui ont vécu durant de longues années sous l'emprise d'un homme gravement violent ». Cette attestation circonstanciée et détaillée mentionne que la requérante montre un état anxio-dépressif majeur ainsi que les symptômes d'un état de stress post-traumatique chronique grave avec notamment des troubles de l'humeur et du sommeil, une perte de confiance dans l'humain, un sentiment d'insécurité omniprésent, un état d'hypovigilance, un envahissement des pensées par des peurs multiples. Elle indique que le sentiment de sécurité de la requérante s'est effondré le jour où son époux l'a battue pour la première fois, au point de se retrouver à l'hôpital, alors qu'elle était enceinte de leur premier enfant ; que malgré les violences dont elle faisait l'objet et ses fuites du domicile conjugal, ses propres parents l'ont à chaque fois reconduite chez son époux par convenance sociale ; qu'elle souffrait de la violence qu'exerçait son époux sur leurs enfants. L'attestation relate la longue période de mauvais traitements depuis le moment où ils se sont mis en couple. Elle indique encore que lors de leur arrivée en Belgique la situation de la requérante a encore empiré ; forcée de se prostituer et de se droguer ; que loin de ses parents, son époux se montrait sans limite dans sa cruauté envers la requérante et ses enfants ; qu'elle n'a durant ses années de vie en Belgique tenté de rien faire de peur de perdre ses enfants et qu'elle reste marquée psychologiquement. L'attestation indique encore que la souffrance psychique que la requérante a « exacerbé la souffrance post-traumatique liée à la violence qu'elle connaissait en Albanie ».

Le Conseil considère que ce document précis et circonstancié atteste la gravité des problèmes de santé mentale de la requérante et, dans une moindre mesure, de ses enfants dont l'origine est identifiée comme étant les agissements de l'ex-mari de la requérante. Il constate aussi que les mauvais traitements à l'origine des graves troubles constatés dans le chef de la requérante ne sont pas contestés. Le Conseil rappelle les enseignements de la jurisprudence de la Cour EDH notamment les arrêts R.J. c. Suède du 19 septembre 2013 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, dont il ressort que, lorsque des certificats médicaux sérieux et circonstanciés faisant état de cicatrices compatibles avec les déclarations du demandeur d'asile sont produits, il y a lieu de les accueillir comme commencements de

preuve des faits allégués. Il rappelle également que, conformément aux enseignements à tirer de la jurisprudence de la Cour EDH notamment dans son arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (dans le même sens, Voy. l'arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013 de la Cour EDH), un tel principe devant également trouver à s'appliquer, par analogie, aux troubles psychologiques ou psychiatriques constatés, a fortiori lorsqu'il est établi que l'intéressé souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, quod non en l'espèce.

Ensuite, si le Conseil constate que si effectivement la requérante a pu faire appel à ses autorités en 2012 - lorsque son époux, ivre en moto, a menacé de ne pas lui rendre les enfants - en obtenant son arrestation et sa détention d'une nuit dans un commissariat de police, le Conseil observe qu'au cours des procédures menées à l'encontre de l'ex-mari de la requérante et nonobstant la prise d'un ordre de protection, ledit ex-mari a continué à cohabiter et à s'en prendre à sa famille.

Le Conseil constate au surplus que cette arrestation et détention d'un jour n'avait finalement que pour objectif de dégriser l'époux de la requérante et non de protéger cette dernière des violences conjugales dont elle était victime régulièrement de la part de son époux. Par ailleurs, reprocher à la requérante le fait qu'elle n'ait pas directement divorcé, comme cela lui a été suggéré par la police albanaise, revient quelque part à renverser la responsabilité de la situation sur elle, mais aussi révèle une méconnaissance des mécanismes de violences conjugales.

Il estime que ces éléments ont pu valablement amené la requérante à ne pas avoir confiance en la capacité de ses autorités à la protéger.

Partant, il ressort des éléments exposés ci-dessus que l'époux de la requérante lui a fait subir pendant de nombreuses années des violences assez graves. Il considère dès lors qu'il ne peut être contesté que la requérante est une personne vulnérable au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 12^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui vise expressément « (...) les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

Le Conseil estime dès lors que la qualité de personne vulnérable de la requérante constitue par elle-même une indication sérieuse qu'elle pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en manière telle que la présente demande d'asile devait être recevable et faire l'objet d'un examen au fond.

7.9. Concernant la possibilité pour les parties requérantes d'obtenir la protection effective de leur autorités.

Sur ce point, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir : « § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

Le Conseil rappelle également que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de

ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités. Il revient en effet à la partie requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que la requérante et, dans une moindre mesure, ses enfants, ont été victimes, durant de nombreuses années, de graves violences physiques et psychologiques, de la part de l'ex-mari de la requérante. Les requérants ont été séparés physiquement de ce dernier lorsqu'il a été renvoyé vers l'Albanie après qu'il ait été pris pour possession et trafic de drogue en Belgique. Le Conseil considère qu'un tel vécu confère à la requérante un profil particulièrement vulnérable dont il n'a pas été suffisamment tenu compte au moment d'analyser sa demande de protection internationale. Il rappelle en outre que dans l'attestation psychologique du 19 avril 2019, la requérante y est décrite comme étant une personne qui présente « un état de grande fragilisation psychique, correspondant de manière assez typique à celui qu'ont tendance à développer des femmes qui ont vécu durant de longues années sous l'emprise d'un homme gravement violent ». Le Conseil observe que cette grande fragilité psychologique de la requérante et de ses enfants transparaît clairement des différentes déclarations tenues durant leurs auditions respectives (dossiers administratifs/ pièces 8 et 13) et attestent à suffisance du profond traumatisme causé à leur vie en raison de leur vie passée aux côtés d'un époux et père extrêmement violent et toxique.

7.10. Le Conseil relève qu'il ressort des informations produites par les deux parties et figurant aux dossiers administratifs et dans les dossiers de procédure que si l'Etat albanais est théoriquement en mesure de protéger ses citoyens contre les persécutions qu'ils redoutent, cette protection demeure perfectible et peut, en fonction des particularités du cas d'espèce, s'avérer inefficace ou inefficace. A cet égard, le Conseil constate que même si l'Etat albanais a pris différentes mesures visant à lutter contre les violences domestiques, celles-ci sont encore très répandues et il existe d'importantes difficultés et défaillances dans la mise en œuvre réelle des mesures ainsi adoptées. Toutefois, le Conseil estime que les faiblesses dénoncées dans la documentation produite par les parties ne permettent pas de conclure que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires albanaises sont à ce point corrompues et défaillantes qu'il est à priori impossible d'obtenir une protection effective en Albanie pour les victimes de violences intrafamiliales. Il s'ensuit qu'à défaut pour les parties requérantes de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, elles n'ont pas accès à la protection de leurs autorités, il y a lieu de considérer qu'elles ont la possibilité de s'en prévaloir.

Eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime qu'il n'est pas possible de conclure que la requérante et les requérants pourront bénéficier d'une protection effective de la part de leurs autorités nationales. Ainsi, le Conseil parvient à cette conclusion en tenant compte, de manière combinée, des informations générales précitées produites par les deux parties et du fait de la dangerosité avérée de l'époux de la requérante, son implication dans le trafic de drogue en Belgique et en Albanie, ses différentes tentatives pour forcer la requérante à se prostituer, le comportement violent de ce dernier envers ses enfants, les cicatrices et traumatismes laissés à la requérante et à ses enfants mineurs et leur profil vulnérable.

Le Conseil observe par ailleurs que l'ex-époux de la requérante a gardé une importante capacité de nuire nonobstant le fait qu'il ait été renvoyé en Albanie par les autorités belges en raison de son implication dans des trafics de drogue en Belgique et dans son pays d'origine. En outre, malgré la distance qui les sépare désormais, le Conseil tient à suffisance pour établies les déclarations de la requérante sur les menaces dont elle fait encore actuellement l'objet de la part de son ex-époux qui vit désormais en Albanie.

Partant, tenant compte des circonstances individuelles et contextuelles du présent cas d'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes démontrent à suffisance n'avoir pas accès à une protection effective de la part de leurs autorités nationales.

7.11. Enfin, il y a lieu d'examiner la question de la possibilité pour les parties requérantes de s'installer dans une autre région d'Albanie.

A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 : « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile : a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes

graves, ou b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse. Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.».

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'apporte pas cette démonstration.

Le Conseil estime, pour sa part, qu'il ne ressort pas des pièces des dossiers administratifs qu'il existe une partie de l'Albanie où l'on pourrait raisonnablement attendre des parties requérantes qu'elles s'y installent et où elles n'auraient aucune raison de craindre d'être persécutées, compte tenu de l'impossibilité pour elles de rechercher une protection adéquate auprès de leurs autorités nationales.

7.12. Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier aux parties requérantes.

7.13. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Le Conseil n'aperçoit pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que les persécutions ou les atteintes graves encourues par la requérante ne se reproduiront pas.

7.14. Quant au rattachement des craintes alléguées aux critères requis par l'article 1er de la Convention de Genève, le Conseil estime que celui-ci est l'appartenance à un certain groupe social. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, §4, d) de la loi « un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante;
- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe;] »

En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

7.15. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN